

Loi n° 21 - 2012 du 24 septembre 2012
autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe
pour le développement économique en Afrique et la République du
Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital
Blanche Gomes, phase II

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

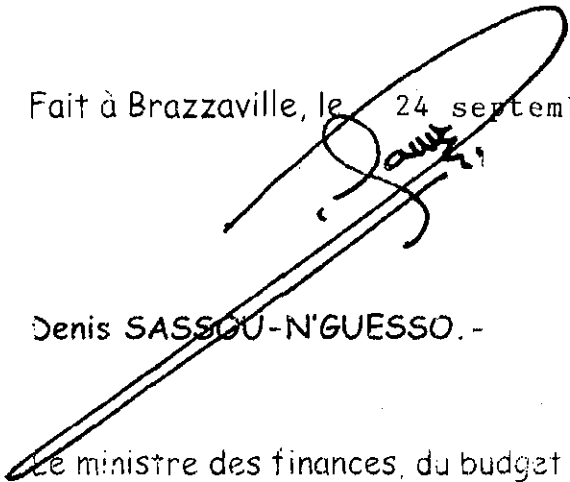
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIV :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

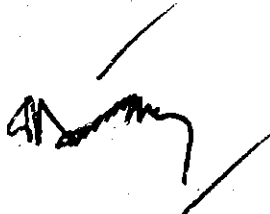
21 - 2012

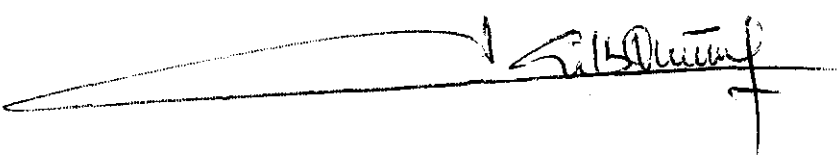
Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la
population,


Georges MOYEN. -


Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO -

Décret n° 2012 - 979 du 24 septembre 2012

portant ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21 - 2012 du 24 septembre 2012 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo, pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2012 - 979

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Georges MOYEN. -

Gilbert ONDONGO. -

ACCORD DE PRET

PROJET DE L'HOPITAL BLANCHE
GOMES (PHASE II)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 18.....JUILLET 2011



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "D.G.G.T" désigne la Délégation Générale des Grands Travaux, qui relève de la Présidence de la République et qui sera en charge du suivi et de l'exécution du Projet.
- b) "U.E.P." désigne L'Unité d'Exécution du Projet, créée initialement au sein du Ministère de la Santé et de la Population pour le suivi de l'exécution de la première phase du Projet et qui relèvera désormais de la D.G.G.T:



ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du D.G.G.T., avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 L'Emprunteur s'engage à ce que l'U.E.P continue d'assurer le suivi de l'exécution du Projet, avec le transfert de sa tutelle à la D.G.G.T.

Section 3.03 L'Emprunteur s'engage à mettre en place un Comité de Gestion du Projet (C.G), présidé par le représentant de la D.G.G.T et comprenant des membres représentant : le Ministère en charge de la Santé, le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Plan.

Section 3.04 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.05 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.06 a) Outre les fonds du Prêt et les fonds prévus dans l'Attendu (B) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts d'entretien qui incombent.



ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

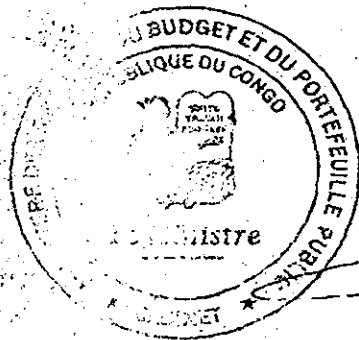
- La confirmation par l'OFID de son engagement à contribuer au financement du Projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 octobre 2011 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant, chacune par l'intermédiaire de son Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Brazzaville, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.



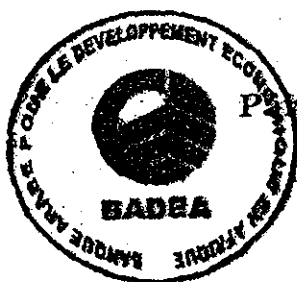
République du Congo

Par

Gilbert Ondongo

Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Abdelaziz Khelef
Directeur Général

ANNEXE "II"
DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique sanitaire du Gouvernement axée sur l'élargissement de la couverture médicale dans le pays, l'amélioration de la qualité et un meilleur accès aux soins par la population.

Le Projet vise, en particulier, à :

- permettre aux citoyens, et en particulier aux femmes et enfants, un meilleur accès aux soins ;
- réduire le taux des mortalités néonatale, infantile et maternelle ;
- contribuer aux campagnes de sensibilisation sanitaire et de vaccination afin de promouvoir la prévention des maladies ;
- le perfectionnement du personnel médical, paramédical et administratif.

B. Description et composantes du projet:

Le projet constitue la phase II de la réhabilitation et l'extension de l'hôpital Blanche Gomes situé à Brazzaville.

La deuxième phase consiste en l'achèvement et l'équipement du nouveau bâtiment de l'hôpital. Cette phase comprend les composantes suivantes :

- Les travaux de génie civil : par l'achèvement du nouveau bâtiment, devant avoir une capacité de 100 lits, et ses annexes comprenant les blocs de la radiologie, la pharmacie, la morgue, le laboratoire, la cuisine et la buanderie.
- La fourniture des équipements et mobiliers : comprenant les équipements, le matériel médical et le mobilier médical et ordinaire nécessaires aux différents départements du nouveau bâtiment de l'hôpital, conformément aux normes du ministère congolais de la santé Publique et de la Population ainsi que la fourniture de deux petits camions et des médicaments et consommables nécessaires aux premiers mois de fonctionnement.



ANNEXE "A"
BIENS ET SERVICES FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses à financer.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars US)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Équipements matériels et mobiliers médicaux et paramédicaux, fourniture de deux petits camions et médicament	5.940.000	56.6%
2. Services de consultation relatifs à la fourniture et l'installation des équipements médicaux et mobiliers médicaux et paramédicaux	530.000	100%
3. Appui institutionnel:		
- Perfectionnement	500.000	100%
- Appui à l'U.E.P (acquisition d'un véhicule et fourniture du mobilier et des équipements bureautiques)	80.000	100%
4. Non affecté	950.000	
TOTAL	8.000.000	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses à effectuer au titre de l'autre catégorie.



BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE

Traduction non officielle
du texte arabe original
qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE



28 Octobre 1979



TABLE DES MATIERES (SUITE)

ARTICLE	TITRES	PAGE
Section 5.04.	Justifications	6
Section 5.05.	Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui	6
Section 5.06.	Affectation des Fonds du Prêt et Acquisition des biens	6
Section 5.07.	Affectation des biens	6
Section 5.08.	Versements par la BADEA	7
ARTICLE VI	RANG PRIORITAIRE DU PRET-IMPOTS ET RESTRICTIONS- IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA	7
Section 6.01.	Rang prioritaire du Prêt	7
Section 6.02.	Impôts	8
Section 6.03.	Restrictions	8
Section 6.04.	Immunités et Privilèges de la BADEA	8
ARTICLE VII	COOPERATION ET INFORMATION	8
Section 7.01.	Coopération et Information	8
ARTICLE VIII	ANNULATION - SUSPENSION	9
Section 8.01.	Annulation par l'Emprunteur	9
Section 8.02.	Suspension par la BADEA	9
Section 8.03.	Annulation par la BADEA	11
Section 8.04.	Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial	11
Section 8.05.	Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt	11
ARTICLE IX	EXIGIBILITE ANTICIPEE	11
Section 9.01.	Manquements	11
ARTICLE X	FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE - NON-EXERCICE D'UN DROIT DE RECOURS EN JUSTICE	13



LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

En date du 28 Octobre 1979

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01. APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie conclus à l'occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserves de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à "l'Etat-Garant", au "Garant" et à "l'Accord de Garantie" ne sont pas applicables.

Section 1.02. INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt ou d'un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, selon le cas, prévaudra.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Section 2.01. DEFINITIONS: A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes:

- 1) le terme "BADEA" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;
- 2) l'expression "Accord de Prêt" désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont applicables, tous les accords complétant l'Accord de Prêt les annexes audit Accord;
- 3) le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet de l'Accord de Prêt;



13) le terme "sûreté réelle" désigne les hypothèques, nantissements, droits d'affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte;

14) l'expression "Date de Clôture", désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de retirer du Compte de Prêt tout montant non encore retiré dudit compte.

Section 2.02. REFERENCES. Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03. TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS. Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III

COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES - REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. COMPTE DE PRET. Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

Section 3.02. INTERETS. L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

Section 3.03. COMMISSION D'ENGAGEMENT.*

Commission d'engagement a été annulée en vertu de la décision du Conseil d'Administration prise lors de sa session du 19

1989.



(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dus aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

ARTICLE V

RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 5.01. RETRAIT DU COMPTE DE PRET. (a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement:

- i) de dépenses antérieures à la date de la signature de l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;
- ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;
- iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte, imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou du Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture ces biens ou services.



Section 5.08. VERSEMENTS PAR LA BADEA. La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

ARTICLE VI

RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS- IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01. RANG PRIORITAIRE DU PRET. (a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à:

- i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien;
- ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux;
- iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de



BADEA, l'Emprunteur et le Garant:

- i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Prêt;
- ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.

(b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.

(c) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les facilités raisonnables de se rendre sur toute partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

ARTICLE VIII

ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

Section 8.02. SUSPENSION PAR LA BADEA. 1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt:



d'effectuer des retraits est rétabli; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

Section 8.03. ANNULATION PAR LA BADEA. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

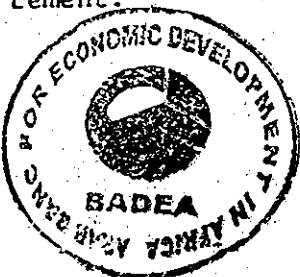
Section 8.04. EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 8.05. EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

ARTICLE IX

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01. MANQUEMENTS. Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du Prêt non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement, de même que les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges, deviennent exigibles et remboursables immédiatement:



ARTICLE X

FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRÊT ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRÊT ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE. Nonobstant toute annulation, suspension ou exigibilité anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

Section 10.02. FORCE OBLIGATOIRE. Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire applicable à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT. Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04. ARBITRAGE. Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-après:



être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

(h) Le Conseil d'Arbitrage applique les principes généraux du droit et de l'équité.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA d'une part et l'Emprunteur et le Garant d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations.

ARTICLE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES. Toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions



ARTICLE XII

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 12.01. CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE. L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant:

- (a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet; et
- (b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

Section 12.02. CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01 l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent:

- (a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions;
- b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses dispositions;
- (c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

Section 12.03. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblgramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.



(b) Si, avant la date d'Entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui auraient permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAUT D'ENTREE EN VIGUEUR. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifiée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin à l'Accord de Prêt par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie prennent fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.

Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL. Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.



Signature

